

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2786**

**en date du 09 septembre 2010**

**modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN.**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1089 du 29 mars 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de FRONTIGNAN en date du 02 août 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réforme générale de l'administration territoriale de l'État, les services régionaux du Languedoc-Roussillon et départementaux de l'Hérault ont fait l'objet d'une réorganisation en 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer ces évolutions dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 3 (services instructeurs) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

L'équipe de projet, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement (DREAL) de la région Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 4 (modalités de concertation) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

4.1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT :

- sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN,
- par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon  
520, Allée Henry II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 2
- par courrier électronique adressé à : [ut-34.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-34.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr)

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DREAL Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

En plus des services de l'État, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

**- LA SOCIETE G.D.H.**

Adresse du siège social : société BP France,  
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,  
10 avenue de l'entreprise,  
95866 CERGY

Adresse de l'établissement : Avenue de la Méditerranée  
BP 313  
34113 FRONTIGNAN Cedex

- La commune de FRONTIGNAN ;
- La Communauté d'Agglomération du bassin de Thau;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Frontignan ;
- Le Conseil Général de l'Hérault ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le **09 SEP. 2010**

**LE PREFET,**  
pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Maitrot*  
**Pierre MAITROT**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.